

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 24.050 DU 26 AVRIL 2024 PORTANT PUBLICATION
DE LA LISTE DES ORGANISMES DE FORMATION AUTORISES A METTRE EN
ŒUVRE L'ACTION DE FORMATION SPECIFIQUE EN MATIERE D'HYGIENE
ALIMENTAIRE ADAPTEE A L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS DE
RESTAURATION COMMERCIALE.**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 233-4 et D. 233-12 ;

VU le code du travail, notamment son article L. 6313-1 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2022 nommant Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 22 août 2022;

VU l'arrêté du 21 août 2023 23-180 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des organismes de formation autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale est fixée comme suit, en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'un organisme de formation peut être restreinte, suspendue ou retirée, en cas de non-respect d'un ou des critères d'octroi de l'autorisation.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 5 octobre 2011 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 avril 2024
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation
la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Virginie JORISSEN

Arrêté N°24.050 enregistré le 26 avril 2024

Annexe

Organismes de formation autorisés à délivrer la formation en hygiène alimentaire conformément à l'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale

Nom de l'organisme de formation	Adresse de l'organisme de formation	Contact
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET	Citevolia 1 place Rivière-Casalis CS 80612 45404 FLEURY LES AUBRAIS	02 38 77 77 62 marie.deamorin@loiret. cci.fr

L&FORMATION	25 rue du ruisseau de la Vienne 28130 HANCHES	06 84 51 22 84 lformation.lefevre@orange.fr
GRETA VAL DE LOIRE	Lycée général et technologique Grandmont 6 avenue de Sévigné 37200 TOURS	06 62 28 75 40 contact@greta-vdl.fr
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	28 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS	06 21 53 37 38 sjeannesson@cma-cvl.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.